

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2023/280 du mercredi 13 septembre 2023 Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal pour l'épreuve sportive intitulée « Octobre rose » le dimanche 8 octobre 2023 sur le territoire de Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU l'article R 110-2, R 417-10, R 411-26, L 325-1, L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans le département,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le décret n°86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU la manifestation sportive « Octobre rose » le dimanche 8 octobre 2023 sur le territoire de Ris-Orangis nécessitant de réglementer la circulation et le stationnement,

VU la demande auprès de la Préfecture pour la prise en compte du rassemblement déclaré le 4 septembre 2023,

2023/

CONSIDERANT qu'il incombe aux organisateurs de l'épreuve de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public générés sur le territoire communal et plus particulièrement sur le secteur du Plateau, par les attroupements et la circulation de cyclomoteur et quadricycle à moteur homologués et non homologués, vecteurs de comportements violents et d'incivilités sur ce secteur,

CONSIDÉRANT que le nombre important de personnes attendues lors de cette manifestation nécessite certaines mesures de sécurité, notamment en ce qui concerne le stationnement et la circulation dans les rues et avenues qui seront traversées par les participants,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir les risques,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve sportive de la course-marche intitulée « Octobre rose » le dimanche 8 octobre 2023 de 09h30 à 12h00, sur le territoire de la commune de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le parcours concerne les voies suivantes :

Départ – Place Gabriel Péri (Place des Fêtes),

- Rue de la Fondation Dranem,
- Rue Johnstone et Reckitt,
- Rue Edmond Bonté,
- Rue de Fromont,
- Avenue de l'Aunette,
- Rue du Temple,
- Avenue de la Cime
- Allée des Pivoines,
- Rue Pierre Brossolette,
- Avenue Henri Sellier,
- Allée Jean Ferrat,
- Rue Auguste Plat,
- Rue de la Marie Blanche,
- Chemin de Monthéry,
- Avenue Paul Langevin,
- Rue Copernic,
- Avenue de la Theuillerie,
- Rue du Clos,
- Rue Clos Langlet,
- Rue des Passereaux,
- Rue du Château d'Eau.

2023/

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement

Sur les rues empruntées par cette épreuve sportive, la circulation sera momentanément interrompue à la diligence des organisateurs le dimanche 8 octobre 2023 entre 10h00 et 12h00. Des baliseurs seront présents sur les parcours en complément des Policiers Municipaux.

La circulation et le stationnement seront interdits à tout type de véhicules, sauf aux véhicules de service public dans les rues suivantes :

- Place Gabriel Péri (Place des Fêtes) - *Rue de Rigny, Rue de Talhouët, et Rue de la Fondation Dranem* : le dimanche 8 octobre 2023 de 5h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Réglementation

Circulation : Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux de la société mentionnée à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le Centre technique municipal afin de rappeler ces prescriptions.

ARTICLE 5 : Toute consommation, détention ou introduction de boissons alcoolisées est interdite le 8 octobre 2023 de 08h30 à 14h00 dans le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'utilisation de tout artifice de divertissement de toutes catégories confondues, de toutes armes et objets assimilés sont interdits dans le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 7 : Tous regroupements portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc.) sont interdits conformément aux dispositions légales en vigueur dans le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 8 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 : Les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

2023/

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **29 SEP. 2023**

Publié le : **29 SEP. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Maire des villes de Draveil, Evry et Grigny,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
- Monsieur le Directeur de la société TICE,
- Monsieur le Directeur de la DIRIF,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 13 septembre 2023

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne,

